

## **VD\_GERICHTE PE10.013763 vom 18. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.013763](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.013763)

FR: VD\_GERICHTE PE10.013763 du 18 janvier 2012

IT: VD\_GERICHTE PE10.013763 del 18 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

F. \_\_\_\_\_ a admis les faits s'agissant des infractions commises le 15 juillet 2010 et ne conteste pas leur qualification juridique. En revanche, s'agissant des faits survenus le 14 mai 2010, il considère que le premier juge a apprécié de manière erronée les témoignages et les pièces du dossier l'incriminant pour écarter ses dénégations constantes. L'appelant a en effet toujours contesté avoir conduit le véhicule incriminé dans l'accident, soutenant n'en avoir été que le passager.

##### **E. 3.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa

- 15 - culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (TF 6B\_91/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a). Un faisceau d'indices peut toutefois suffire (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, n. 574).

##### **E. 3.2**

En l'occurrence, le premier juge a relevé que l'appelant avait toujours contesté avoir conduit le véhicule au moment des faits reprochés, donnant des explications qu'il a qualifiées, à raison, d'aussi fantaisistes que variables (jgt., p. 20), indiquant dans un premier temps que c'était son frère qui conduisait la voiture – alors qu'il est établi qu'il n'a pas de frère - pour revenir ensuite sur ce point en déclarant que c'était un ami dont il ignorait le nom et l'adresse qui était au volant du véhicule. Ces dénégations ont été contredites par les déclarations des trois témoins entendus en cours d'enquête et aux débats de première

instance. Le témoin R.\_\_\_\_\_ n'a certes pas été en mesure de certifier que le prévenu était la personne au volant du véhicule lors de l'accident, notamment parce que le conducteur portait une barbe au moment des faits. Tous comme les deux autres témoins entendus en première instance, elle a toutefois confirmé qu'il n'y avait qu'un seul individu dans le véhicule. F.\_\_\_\_\_ a admis qu'il se trouvait dans le véhicule au moment des faits et qu'il en est sorti pour récupérer les pièces perdues lors de l'accident. Le témoin S.\_\_\_\_\_ a notamment confirmé que F.\_\_\_\_\_ portait une

- 16 - barbichette au moment des faits (jgt., p. 21). Les témoignages de D.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_ permettent de confirmer la version retenue par le premier juge selon laquelle le prévenu était au volant du véhicule incriminé le 14 mai 2011 (jgt., p. 22). Les développements que l'appelant tente pour soutenir que les déclarations des témoins ne seraient pas probantes ne sont pas pertinents. La cour de céans retient que l'appréciation des témoignages par le premier juge est adéquate, que ces témoignages sont particulièrement probants et que la culpabilité de l'appelant est indiscutable. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. Les faits et les qualifications juridiques retenus par le premier juge doivent être intégralement confirmés.

#### **E. 4**

F.\_\_\_\_\_ fait encore grief au premier juge de lui avoir infligé une peine privative de liberté ferme de 4,5 mois, qu'il estime trop sévère au vu des faits qui lui sont reprochés. Il y voit un abus du pouvoir d'appréciation dans l'application des art. 42 et 47 CP, soutenant, en particulier, qu'un pronostic favorable peut être posé, en dépit de ses antécédents et compte tenu de son comportement qu'il estime "irréprochable" depuis les faits, ce qui justifierait d'assortir la peine du sursis.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 17 - L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

## **E. 4.2**

En l'occurrence, le premier juge a retenu que la culpabilité de F.\_\_\_\_\_ est relativement lourde. Il a retenu à charge les antécédents, le concours d'infractions et le fait que l'appelant avait récidivé en cours d'enquête, ce qui démontrait le mépris qu'il avait pour la législation en matière de circulation routière. Il a également relevé le fait que l'intéressé a continué nier l'évidence, soutenant qu'il n'avait pas conduit le 14 mai 2010 (jgt., p. 25). A décharge, la situation personnelle du prévenu au moment des faits ainsi que son trouble mental, entraînant une diminution légère de sa responsabilité, ont été pris en considération. Le premier juge a également relevé la volonté de l'appelant de s'en sortir et le fait qu'il semblait tenter de juguler son problème d'alcool, même si le suivi dont il bénéficie actuellement paraît plus lié aux exigences imposées par

- 18 - l'autorité administrative dans le cadre d'une restitution du permis de conduire que motivé par un réel projet d'abstinence sur le long terme (jgt., pp. 25 et 26). La cour de céans constate que le casier judiciaire de F.\_\_\_\_\_ comporte trois condamnations, notamment à des peines privatives de liberté. Dans chaque cas, il s'agissait d'infractions en matière de circulation routière, dont trois conduites en état d'ébriété. Ces peines n'ont pas empêché l'appelant de récidiver y compris en cours d'enquête et de continuer, en appel, à nier obstinément avoir conduit le véhicule au moment des faits incriminés. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la quotité de la peine prononcée, à savoir 4,5 mois, ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP, notamment la légère diminution de responsabilité du prévenu telle qu'attestée par les experts. Elle sera donc confirmée. S'agissant du pronostic à poser, si l'appelant semble avoir pris conscience de son addiction et tenter de la maîtriser, on relève que cette évolution n'est cependant pas aussi favorable qu'il le soutient et qu'il continue à nier l'évidence s'agissant du fait qu'il conduisait le véhicule incriminé le 14 mai 2010. F.\_\_\_\_\_ a, en outre, de lourds antécédents en matière d'infraction à la LCR, n'hésitant pas à récidiver en cour d'enquête, soit moins de deux mois après s'être fait retirer son permis pour la troisième fois. Au vu de ce qui précède, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en posant un pronostic défavorable, excluant ainsi d'assortir la peine du sursis. Ce grief, mal fondé, doit également être rejeté.

- 19 -

## **E. 5**

F.\_\_\_\_\_ conteste la nature de la peine prononcée à son encontre.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (Mazzucchelli, *Strafrecht I*, 2ème éd., Bâle 2007, n. 11 ad art. 41 CP). Cela résulte du principe de la proportionnalité, mais également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêts, qui font obstacle à la socialisation de

l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions (ATF 134 IV 82 c. 4.1; ATF 134 IV 60 c. 4.3). Le choix du type de peine doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (TF 6B\_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.1; ATF 134 IV 97 c. 4.2). Si, de jurisprudence constante (notamment ATF 134 IV 60 c. 5), une situation financière précaire, voire même une situation d'indigence, ne constitue pas un motif justifiant le refus d'une peine pécuniaire, des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou qu'un travail d'intérêt général sont inexécutables, en particulier lorsque le prévenu a démontré l'inutilité de telles peines et/ou une volonté de ne pas tenir compte des sanctions prononcées contre lui (TF 6B\_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.4).

- 20 -

### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'appelant a été condamné à quatre reprises pour des infractions à la LCR, dont trois condamnations à des peines privatives de liberté pour conduite en état d'ébriété figurent encore au casier judiciaire. Le premier juge a relevé que ces peines n'ont pas empêché l'appelant de récidiver, y compris en cours d'enquête dans la présente cause. Dans de telles circonstances, et comme on l'a déjà vu plus haut (consid. 4.2), poser un pronostic défavorable, comme l'a fait le premier juge, n'a rien d'abusif ou d'arbitraire. Dès lors que le pronostic est défavorable, la première condition de l'art. 41 al. 1 CP est réalisée. Au surplus, une peine pécuniaire et un travail d'intérêt général doivent être exclus pour des motifs de prévention spéciale s'agissant d'un condamné qui présente une insensibilité à toute forme de sanction et qui doit par conséquent réaliser que ses récidives sont sanctionnées par des peines privatives de liberté. Au vu de ce qui précède, le premier juge était fondé à prononcer une courte peine privative de liberté ferme, les conditions de l'art. 41 al. 1 CP étant réalisées. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 6**

F. \_\_\_\_\_ paraît enfin reprocher au premier juge d'avoir tardé à fixer l'audience de jugement, invoquant de manière implicite une violation du principe de célérité.

#### **E. 6.1**

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de

- 21 - célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (TF 6S.66/2005 du 14 avril 2005 c. 3.2 et les références citées). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font

apparaître comme raisonnable (ATF 135 I 265 c. 4.4; ATF 130 I 312 c. 5.1; TF 1B\_219/2011, du 6 juillet 2011, c. 2.1). Selon la jurisprudence, pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsque aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Si la durée de l'ensemble de la procédure n'apparaît *prima facie* pas excessive, il peut cependant arriver que le principe de célérité soit violé du fait que l'autorité est restée trop longtemps inactive pendant l'une de ses phases (Summers, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 5 CPP, pp. 69 s.). A cet égard, le Tribunal fédéral n'a pas jugé excessive la durée de dix neuf mois qui a séparé la lecture orale du jugement – dans une affaire de meurtre – d'avec la reddition des motifs écrits (TF 6S.74/2007 du 6 février 2008, c. 3.2).

- 22 -

## **E. 6.2**

Dans le cas d'espèce, il ne résulte pas du procès-verbal des opérations que le premier juge aurait fait preuve d'une longue période d'inactivité durant l'une des phases de l'instruction. Les experts ont été désignés le 28 février 2011 et ils ont rendu leur rapport le 29 juillet suivant. L'appelant ne peut faire grief de ce délai, l'expertise ayant été mise en place afin d'établir sa responsabilité au moment des faits reprochés, pour fixer une peine adéquate au vu notamment de sa situation personnelle. Enfin, le 17 août 2011, le tribunal de première instance a fixé les débats au 18 janvier 2012, soit dans un délai de cinq mois. La Cour d'appel pénale est d'avis que cette période n'est pas choquante, au regard de la jurisprudence précitée, au point qu'elle fasse admettre à elle seule une violation du principe de célérité. Ce moyen, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

## **E. 7**

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, est rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de F. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'386 fr. 80, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 2, 422 al. 2 let. a et art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). F. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant alloué à son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.